



Lamotte-Beuvron

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET POUR L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE FLOTTANTE AU BASSIN DU CANAL A LAMOTTE-BEUVRON



29 mars 2019

Afin de permettre aux habitants de Lamotte-Beuvron, de la Sologne et aux touristes de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en période estivale, le Conseil Municipal a décidé en 2018 d'aménager le bassin du canal de la Sauldre, pour permettre de mieux appréhender son utilisation.

Un espace flottant de type terrasse est installé sur le ponton du bassin du canal, dépendance du domaine public communal et propriété de la commune, et son exploitation suivra les prescriptions du présent cahier des charges.

Conformément à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la ville organise une procédure de sélection préalable ouverte pour permettre à des candidats intéressés et qualifiés de présenter leur projet.

A l'issue de cette procédure, le Maire attribuera par arrêté une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 1 : Objet

La ville autorise le bénéficiaire à occuper temporairement le ponton du bassin du canal pour installer un établissement de type « guinguette », sous réserve de l'obtention des agréments et autorisations nécessaires au fonctionnement de ce type d'établissement, au vu de la législation en vigueur, notamment celle concernant les licences IV.

Article 2 : Durée

L'autorisation sera délivrée pour la période du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} décembre 2019.

Tous les contrats à conclure avec les tiers et nécessaires à l'exploitation seront passés par le bénéficiaire dans la limite de cette durée.

Article 3 : Périmètre

Le bénéficiaire utilisera les installations mises à sa disposition telles que décrites dans le présent cahier des charges.

Toutefois la collectivité se réservera le droit de disposer des lieux si nécessaire sous réserve d'en informer le bénéficiaire au moins 48 heures à l'avance, et en cas d'urgence.

Le bénéficiaire devra de manière générale :

- utiliser les biens mis à sa disposition pour un usage exclusif de bar-snack.
- assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la qualité des prestations qu'il proposera.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire exploitera cet espace dans le cadre des horaires minimaux d'ouverture suivants :

- Ouverte tous les jours selon l'amplitude hebdomadaire la plus large possible.
- en mai et de septembre à décembre : amplitude horaire de 12 h à 20 h.
- en juin, juillet et août : amplitude horaire de 11 h à 23 h.

En dehors de ces horaires, le bénéficiaire sera libre d'ouvrir ou non l'établissement.

Il s'assurera de la sécurité des usagers et du personnel ainsi que du bon fonctionnement des équipements.

Il s'engagera à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des prestations.

Le bénéficiaire organisera ses prestations en vue de faciliter leur accès à l'ensemble des publics pouvant être accueillis, notamment les personnes à mobilité réduite.

Il proposera et mettra en œuvre un projet d'animations (musique, spectacles...).

Le bénéficiaire assurera la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture décrits.

Il devra informer immédiatement la collectivité de toute interruption du service pour quelque cause que ce soit. Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 48 heures donnera lieu au retrait de l'autorisation d'occupation et à la rupture du contrat.

Toutefois, le bénéficiaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- pour les interruptions programmées en accord avec la collectivité.
- au cas où la fermeture de l'établissement serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la collectivité.
- en cas d'événement extérieur et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'ouverture de l'établissement totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Le bénéficiaire respectera et appliquera la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation de l'établissement et devra tenir compte de leur évolution.

Le bénéficiaire veillera sous sa propre responsabilité à l'application des règles d'hygiène et de sécurité et prendra toutes les mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

Article 5 : Consistance du domaine public mis à disposition

La ville de Lamotte-Beuvron mettra à disposition du bénéficiaire le ponton du bassin du canal et ses équipements qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 4 pontons de 12 m de long par 2.42 de large de portance 350 kg/m²
- 52 ml de garde-corps ERP
- 2 passerelles ERP de 6 m de long (surcharge admissible 350kg/m²)
- 4 chapiteaux « gardens » blanches 6 m par 5 m
- Equipements et accessoires de sécurité (échelles, bouées,...)
- 2 conteneurs de stockage et bar
- Terrasse fixe aménagée

La mise à disposition ne comprend pas de mobilier.

La collectivité met à disposition les toilettes publiques situées au bassin du canal.

Un état des lieux et un inventaire des biens seront effectués de façon contradictoire entre le bénéficiaire et la collectivité en début et en fin de période d'occupation.

La collectivité s'engage à faire réaliser toutes prestations de remise en état des installations constatées défectueuses lors de l'état des lieux initial.

La collectivité s'engage à fournir tous les documents attestant de la conformité des équipements mis à disposition du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assurera du nettoyage et de l'entretien courant des installations, des équipements et du matériel nécessaires à l'exploitation de l'espace qu'il occupe.

Le nettoyage régulier des toilettes publiques est à la charge de la collectivité.

Sont à la charge du bénéficiaire :

- . Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation, notamment les consommations d'eau, de chauffage, d'électricité, téléphone et internet.
- . Les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets.

Les travaux de gros entretien et de réparation du ponton seront effectués par la collectivité.

Le bénéficiaire sera tenu de signaler à la collectivité, dans les plus brefs délais de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre les garanties légales dont elle pourrait bénéficier.

La collectivité assurera l'entretien technique, la maintenance, le renouvellement et les vérifications réglementaires pour le maintien en bon état de fonctionnement du ponton.

Le bénéficiaire s'engagera à utiliser les équipements mis à disposition pour l'usage auquel ils sont destinés. En cas de non-respect des conditions d'utilisation ou en cas de négligences, les frais de remise en état lui seront facturés.

Article 6 : Moyens humains

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la gestion du personnel en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail dans le cadre de son exploitation.

Il informera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à l'exercice de son activité, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans les locaux.

A cet effet, le bénéficiaire leur communiquera les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

En cas d'interruption imprévue de service, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire prendra les mesures d'urgence nécessaires au rétablissement de la continuité de l'exploitation et informera la collectivité dans les délais les plus courts.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire occupera le domaine public conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité de l'exploitation et la conservation du patrimoine de la collectivité.

Il devra présenter les autorisations administratives d'exploitation nécessaires (licence, etc).

Le bénéficiaire sera tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens, causés par le fonctionnement de son activité.

Il devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. Cette garantie d'assurance aura pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers, en raison des dommages corporels, ainsi que des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, et qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations.

Le bénéficiaire devra assurer, auprès d'une compagnie d'assurance, au titre des risques encourus en tant qu'affectataire du domaine public, les biens meubles d'équipements lui appartenant, et, les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité qui lui sont confiés, contre les incendies et risques annexes, les tempêtes, grêles, neiges, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les attentats et actes de terrorisme, les vols et actes de vandalisme, les bris de glaces, les frais exposés et pertes subies ainsi que le recours du propriétaire, le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Le bénéficiaire devra, en outre, aviser la collectivité de tout changement de ses conditions d'exploitation qui pourrait être assimilées par la compagnie d'assurances à une aggravation du risque assuré.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages (défaut de conception des ouvrages, troubles liés à la localisation des ouvrages, etc.) ou du défaut d'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombera à celle-ci.

Le délégataire devra adresser à la collectivité une copie de ses attestations d'assurance.

Le délégataire devra par ailleurs pouvoir justifier à tout moment la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Au titre des incendies et risques annexes, des tempêtes, grêles, neiges, des dégâts des eaux, des catastrophes naturelles, des attentats et actes de terrorisme, des vols et actes de vandalisme, des bris de glaces, des frais exposés et pertes subies ainsi que le recours du propriétaire, le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs, faisant l'objet des polices souscrites par le bénéficiaire, dans les conditions indiquées ci-dessus, il est convenu que le bénéficiaire renoncera à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de la collectivité (propriétaire du domaine public mis à sa disposition) et ses assureurs sans aucune réciprocité.

Article 8 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel au bénéficiaire.

Elle présente un caractère précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion du domaine public ou la sécurité publique, sans indemnité.

Conformément à la délibération du conseil municipal, la présente autorisation fera l'objet :

- d'une redevance mensuelle de 300 €.
- d'une redevance de 10 % basée sur le chiffre d'affaire annuel hors taxes réalisé.

Article 9 : Pénalités

La collectivité pourra infliger des pénalités au bénéficiaire, après que celui-ci ait été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les reproches qui lui sont faits et le fait que la collectivité envisage l'application des pénalités correspondantes.

Le bénéficiaire pourra consulter tout document de son dossier pouvant être utile à sa défense et disposera d'un délai de contestation de 10 jours ouvrés.

En tout état de cause, le bénéficiaire procèdera aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des infractions.

Les pénalités sont cumulables. Le bénéficiaire s'acquittera du paiement des pénalités mises à sa charge par la collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Ces pénalités seront les suivantes :

- Pour chaque journée de non fonctionnement : 100 €.
- Défaut de remise des attestations d'assurance : 50 € par jour calendaire de retard

Article 9 : Clauses diverses

Le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent pour connaître les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente procédure d'autorisation d'occupation.

Pris connaissance le

Le candidat